



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

Affaire suivie par : I. ROUSSON-TENEVOT  
Téléphone : 05 49 55 71 04  
pref-controle-legalite@vienne.gouv.fr

La préfète de la Vienne

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents  
d'EPCI à fiscalité propre de la Vienne

en communication aux sous-préfet(e)s de  
Châtelleraut et Montmorillon

Poitiers, le **05 AVR. 2019**

**Objet : Recomposition des conseils communautaires l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux**

PJ : Schéma récapitulatif

Les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent redéfinir leur composition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, sur la base de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 .

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre les communes membres :

- soit la représentativité fait l'objet d'un accord local à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou inversement (article L.5211-6-1, I-2° du CGCT), avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale ;
- soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT(du II à VI)

Le schéma ci-joint détaille les deux modalités de recomposition et les critères légaux que doit remplir une répartition par accord local.  
Pour vous accompagner dans ce travail de recomposition, je vous informe que mes services adresseront prochainement à chacun d'entre vous le tableau récapitulatif de répartition de droit commun.

Si vous optez pour une composition du conseil communautaire par accord local, conformément au I de l'article L5211-6-1 du CGCT, **les conseils municipaux doivent avoir délibéré au plus tard le 31 août prochain.**

Je vous précise, à cet égard, que la loi n'exige pas de délibération préalable des conseils communautaires sur la recomposition du conseil mais rien ne s'oppose à ce que les conseils municipaux délibèrent sur la base d'une proposition émanant de l'EPCI. Dans ce cas, il importe que les délibérations indiquent clairement la position du conseil municipal sur la détermination du nombre total de sièges de conseillers communautaires et sur leur répartition entre les communes au regard de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En tout état de cause, que la recomposition soit issue d'un accord local ou qu'il soit fait application du droit commun, un arrêté préfectoral interviendra au plus tard le 31 octobre 2019 pour arrêter la composition du conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général.

J'ajoute que la nouvelle composition des conseils communautaires étant arrêtée par le représentant de l'État, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification des statuts de l'EPCI, sauf à ce que la précédente composition y soit inscrite, auquel cas il conviendrait de régulariser la situation.

Je vous signale enfin que des simulateurs peuvent être mis à votre disposition par l'association des maires de France (AMF) et que vous devrez saisir mes services afin qu'ils valident la composition envisagée préalablement à la sortie de l'arrêté préfectoral.

Toutefois, afin de rationaliser les sollicitations et pour que les délais de réponse soient satisfaisants, il vous est demandé, au préalable, de vous concerter au sein de vos EPCI.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'informations que vous jugerez utile.

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

# Détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communal de communes et communautés d'agglomération

## ACCORD LOCAL

OU

## DROIT COMMUN

### I.de l'article L5211-6-1

Accord à la majorité qualifiée requise :

Respect de plusieurs règles :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale \*\* de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié du nombre total de sièges du conseil communal
- La part de siège attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale, sauf :
  - à ce que l'accord local maintienne ou réduise l'écart de plus de 20 % qui découlerait de l'application du droit commun
  - à ce que l'accord local ait pour effet d'attribuer deux sièges à une commune qui ne se verrait attribuer qu'un siège par l'application du droit commun

II. de l'article L5211-6-1  
Absence d'accord  
Le nombre de siège est fixé par un tableau défini par la loi en fonction de la population municipale \*\* (III. de l'article L5211-6-1)

1° du IV de l'article L.5211-6-1  
Les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale \*\*

2° du IV de l'article L.5211-6-1  
Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III

3° du IV de l'article L5211-6-1  
Si, à ce stade, une commune dispose de plus de la moitié des sièges, est mis en œuvre un système correctif en deux temps

La commune en question se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur  
Puis les sièges qui se trouvent non attribués sont répartis entre les autres communes membres suivant la règle de la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale \*\*

4° du IV de l'article L5611-6-1  
Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein du conseil communal est réduit à concurrence du nombre de sièges nécessaires pour que cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux

2 cas

V de l'article L.5211-6-1  
Lorsque les sièges attribués aux communes qui n'ont pas pu bénéficier de la répartition des sièges (voir 2° du IV) représentent plus de 30 % du nombre de sièges définis par le tableau (voir III), une bonification de 10 % supplémentaire du nombre total de sièges est attribuée et répartie selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans les conditions du IV du présent article

VI de l'article L.5211-6-1  
Dans les autres cas, les communes membres du groupement peuvent à la majorité qualifiée, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes sauf :

- à ce que l'application du présent VI maintienne ou réduise l'écart de 20 % qui résulterait de l'application des III et IV du présent article
- à ce que l'application du présent VI conduise à attribuer un second siège à une commune qui ne s'était vue attribuer qu'un seul siège en application du 1° du IV

OU

\*Majorité qualifiée : les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentants les 2/3 de la population totale de la communauté. La majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque la population de cette dernière est supérieure au 1/3 de la population totale de la communauté.  
\*\*Population municipale : telle qu'arrêtée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations (décret 18-1328 du 28 décembre 2018 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3677781/dep86.pdf>)

